

République Française

Département de la Loire

Ville de CRAINTILLEUX



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 16 novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Frédéric CHAUX, 1<sup>er</sup> Adjoint  
Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 novembre 2023

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 14  
Présents : 11  
Procurations : 3  
Votants : 14

**Présents :**

**Délibération n° 49**

Frédéric CHAUX, Lucie IMBERT, Baptiste BON, Madeleine CHATEAU, Hubert REBOURG, Philippe GREGOIRE, Catherine BERTHERAT, Stéphanie LUAIRE, Arnaud VASSAL, Anne-Laure SEUX, Odile MASSON

**Absents :** Georges THOMAS, Pierre FOREST, Christiane ROCHEDIX

**OBJET :**

**Secrétaire de séance :** Hubert REBOURG

**RECENSEMENT DE LA  
POPULATION**

**Rémunération des agents  
recenseur**

**POUVOIRS** déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mandants**

Georges THOMAS  
Christiane ROCHEDIX  
Pierre FOREST

**Mandataires**

Frédéric CHAUX  
Odile MASSON  
Lucie IMBERT

LE 1<sup>ER</sup> ADJOINT certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 10 novembre 2023, laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion.

Acte 042-214200750-20231116-2023-49-DE

Numéro -2023-49

Date de décision 16/11/2023

Nature DE

Objet rémunération agents recenseurs

Classification 4.2 - Personnel contractuel

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**Vu** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1°;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

**Vu** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

**Considérant** la nécessité de désigner l'agent coordonnateur de l'enquête, de créer 2 emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération ;

**CONSIDERANT**, que l'Etat verse une dotation forfaitaire de 2 477 € pour le recensement 2024 afin de contribuer au financement de l'opération ; C

**CONSIDERANT**, que pour réaliser le recensement de la population 2024 la commune a besoin de 2 agents recenseurs (pour la période du 18 janvier au 17 février 2024 ;

Le 1<sup>er</sup> Adjoint expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2024. Les opérations de recensement de la population.

#### **Détermination de la rémunération des agents recenseurs :**

sur la base du barème suivant. Au prorata du nombre d'imprimés collectés :

• Bulletin individuel	1,65 €
• Feuille de logement	1,00 €
• Feuille de logement non enquêté	1,00 €
• Dossier d'adresse collective	1,00 €
• Pour la tournée de repérage forfait de	150,00 €
• Pour 2 demi-journées de formation forfait de	100,00 €
• Montant forfaitaire de déplacement de	150,00 €
• Bordereau de district.	5,00 €
• Réponse dossier dématérialisé	1,00 €

avec un maximum de 1550 € net par agent pour le traitement des bulletins pendant la période de recensement soit du 18 janvier au 17 février 2024.

***Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide***

***A l'unanimité***

- ***d'approuver la rémunération comme mentionnée ci-dessus***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaire à l'exécution de cette décision et le bon déroulement du recensement.***

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Les membres ont signé au registre

Pour extrait conforme

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

Frédéric CHAUX

